

Le tribunal vide son délibéré en rendant le jugement suivant :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation par exploit du 30 décembre 2003, l'ordonnance de fixation (747 § 2 du code judiciaire) du 19 avril 2005, les conclusions de part et d'autres et, spécialement, les dernières conclusions récapitulatives ainsi que les trois dossiers déposés ;

Vu les conclusions de désistement d'instance de la société Kites et les conclusions de désistement d'action de la société Hat Venture ;

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à nos audiences publiques des 1^{er} et 8 décembre 2006 ;

*

* *

Attendu que les demandeurs sollicitent la condamnation solidaire ou *in solidum* de l'État belge et de la Banque nationale de Belgique à leur payer la somme de 9.333,67 € par action BNB, somme à augmenter des intérêts légaux depuis la date de transfert à l'État belge et des intérêts judiciaires depuis la citation (voir le décompte des montants réclamés par chacun des demandeurs en page 48 et 49 de leurs conclusions de synthèse) et requièrent, dans l'hypothèse subsidiaire où le tribunal retiendrait que les trois transferts litigieux constituent autant d'actes illicites séparés, une mesure d'avant dire droit, à savoir « *ordonner la production des relevés bancaires et autres extraits de compte pertinents qui indiquent la date exacte à laquelle le partage partiel de l'avoir social a été effectué au profit exclusif de l'actionnaire étatique* » ; qu'il réclame aussi la condamnation des deux défendeurs aux dépens, l'indemnité de procédure comprise, dans un jugement exécutoire par provision ;

Que la défenderesse Banque nationale de Belgique, ci-après BNB, demande au tribunal de se déclarer incompétent au profit du tribunal de première instance de Bruxelles, subsidiairement, de déclarer l'action prescrite, en tout cas, pour tout ce qui concerne les transferts effectués plus de cinq ans avant le 30 décembre 2003 (date de la citation) et conclut, plus subsidiairement, au débouté, les dépens à charge des demandeurs, l'indemnité de procédure comprise ;

Que l'État belge, co-défendeur, décline également notre compétence d'attribution et conclut, plus subsidiairement, que les demandes sont irrecevables, prescrites ou, à tout le moins, mal fondées et que les demandeurs doivent être condamnés à supporter les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

*

* *

Attendu que les demandeurs se plaignent de trois versements en faveur de l'État belge, effectués par la BNB -- après un passage obligé (en vertu de l'article 30 de la loi organique de la BNB du 22 février 1988) dans un compte de réserve indisponible -- et ce, à hauteur d'un montant total de l'ordre de 8,3 milliards d'euros et par prélèvements sur les avoirs en or de la BNB ou, plus exactement, par prélèvements sur « *les plus values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrages d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes ...* » ;

Que ces prélèvements sont intervenus en exécution de trois lois datées des 26 juillet 1996, 18 décembre 1998 et 10 décembre 2001 mais la date des paiements effectifs à l'Etat n'est pas connue ;

Que les demandeurs plaident que les trois prélèvements critiqués constituent un partage inéquitable des avoirs de la Banque dont ils sont les actionnaires avec l'État (à 50%) ;

Qu'ils affirment que ces partages successifs eurent lieu en fraude de leurs droits ; qu'ils réclament en justice la part à laquelle ils seraient, selon eux, en droit de prétendre par application de l'article 4 des statuts de la Banque nationale et dont ils furent privés ;

Que cette disposition stipule que « *chaque action donne droit à une part proportionnelle égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices* » et, sur base de cette clause statutaire que les défendeurs auraient méconnue, les demandeurs querellent la responsabilité contractuelle de l'État et la responsabilité contractuelle ou aquilienne de la BNB ;

Qu'ils estiment, en outre, que l'Etat aurait contrevenu au pacte social, manqué à l'exécution de bonne foi de leur contrat de société et violé l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la propriété privée ;

*

* *

Attendu qu'au plan international, la BNB est aujourd'hui tenue, en sa qualité de banque centrale, par le Traité sur l'Union européenne, son protocole sur les statuts du

système européen de banques centrales et de la banque européenne ainsi que le Système européen de banques centrales, en abrégé, le SEBC ;

Qu'au plan national, elle est réglée par une loi organique datée du 22 février 1998, par ses statuts arrêtés par le Roi et, à titre supplétif, par les dispositions du code des sociétés relatives aux sociétés anonymes ;

Que la BNB est en charge de diverses missions d'intérêt général ; qu'elle est, notamment, chargée de détenir et gérer les réserves de change de l'Etat -- dont les réserves d'or -- par l'article 9 *bis* de sa loi organique du 22 février 1998 ;

Qu'elle est constituée en société anonyme, inscrite, auparavant, au registre de commerce sous le numéro 22.300 et, aujourd'hui, à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340 ;

Que son capital est représenté par 400.000 actions qui sont cotées en bourse ;

Qu'elle fut créée par une loi du 5 mai 1850 avec un capital initial de 25 millions de francs, porté à 50 millions de francs par une loi du 20 mai 1872, puis à 200 millions de francs par une loi du 26 février 1926 ;

Que, depuis sa constitution, toutes les actions de la BNB ont été souscrites par des investisseurs privés mais, en 1948, l'État belge a converti en capital une créance d'impôt d'un import de 200 millions de francs et cette prise de participation fut rémunérée par 200.000 actions ;

Que la seconde moitié du capital social de la BNB est encore et toujours répartie dans le public ; qu'une petite fraction des actionnaires privés a pris l'initiative de la présente procédure (sous déduction de deux désistements) ;

*

* *

Attendu que le tribunal relève, en bref résumé, les principales étapes chronologiques suivantes concernant l'origine de l'or dont la propriété est discutée :

- lors de sa création en 1850, la BNB a reçu de l'Etat le privilège d'émettre des billets de banque qui devaient se substituer à la monnaie métallique frappée par l'Etat ;
- les pièces d'or, qui avait cours à l'époque, furent échangées contre du papier monnaie par la Banque, elle-même chargée par l'Etat de conserver un stock

d'or suffisant que pour honorer la mention « *payable à vue* » qui figurait sur ses billets ;

- le (jeune) Etat Belge avait été -- vers 1848 -- confronté à un retour massif de billets de banque qui avait mis en évidence la nécessité d'une banque centrale d'émission, sous un contrôle relatif si bien que l'on retrouve à la tête de la BNB un gouverneur et un comité de direction nommés par le Roi aidés dans leurs tâches par d'autres organes caractéristiques : le conseil de régence et le collège des censeurs (se reporter, à ce sujet, aux articles 27 et suivants des statuts de la BNB) ;
- la convertibilité du papier monnaie en pièce d'or fut suspendue par l'Etat Belge à la veille de la première guerre afin d'éviter une nouvelle crise monétaire ;
- avec les Accords de Bretton Woods de 1944 qui avaient fait de l'or le pivot du système monétaire international, le franc étant défini par rapport à un certain poids d'or (la parité-or), le stock d'or de la BNB a subi d'importantes variations par suite de la conversion en or de monnaies étrangères provenant des exportations belges ou, à l'inverse, de créances acquises sur la Belgique ; ce stock d'or a indéniablement joué un rôle déterminant à la fois dans l'économie du pays et la confiance dans notre monnaie ;
- l'effondrement de ce système, le 15 août 1971, a débouché, à terme, sur la loi du 23 décembre 1988 qui a supprimé 1) la définition du franc en or et 2) l'obligation de couvrir une partie des billets en circulation par de l'or ;
- après quoi la BNB a mis sur le marché une partie de son stock d'or devenu inutile et les opérations d'arbitrages auxquelles elle s'est livrées ont dégagé la plus value qui a engendré le litige ;

Que la BNB a inscrit l'encaisse or à l'actif de ses bilans et les billets à leur passif ; que les plus values réalisées après 1988 furent, quant à elles, inscrites, jusqu'aux prélèvements critiqués par les demandeurs, dans un compte spécial de réserve indisponible au passif du bilan et ce, en exécution de l'article 30 de la loi du 22 février 1998 ;

Que les missions d'intérêt général et de service public économique dont la BNB est investie (le caissier de l'Etat, le contrôle des changes, l'exécution d'accords internationaux liant l'Etat belge), ont fait de celle-ci une personne morale spécifique, obéissant à des règles propres ;

Qu'il n'est pas inutile de rappeler, sans qu'il faille s'attarder d'avantage sur la question, que, depuis l'origine de la BNB, le législateur a prévu l'attribution en faveur de

l'Etat d'une part des revenus de la Banque sous la forme de droits de seigneurage (articles 29 et 32 de la loi organique et 53 et 49 des statuts) :

Que, s'ils admettent le principe de ces rémunérations prioritaires, les demandeurs s'opposent, en revanche, aux prétentions de l'État qui s'est octroyé d'autorité, tout d'abord, le revenu net des plus-values réalisées par la BNB sur la vente de stocks d'or (article 14 de loi du 23 décembre 1988) puis, ultérieurement, la totalité de ces plus-values par les trois lois critiquées par les demandeurs et datées des 26 juillet 1996, 18 décembre 1998 et 10 décembre 2001 ;

Que, dans le contexte d'un référé commercial, sortant de l'ordinaire puisque l'action tendait à la mise en liquidation de la banque centrale du pays, la BNB a concédé (mais après quelques hésitations, semble-t-il) que l'or -- dont l'État s'est octroyé la plus-value -- était sa propriété mais « une propriété grevée de charges liées à ses missions d'intérêt général, public » (ordonnance de référé du 23 juin 2003) ;

Que cette thèse est maintenue en défense, devant nous, par la BNB qui continue d'insister, par ailleurs, sur sa mission légale consistant à détenir et gérer cet or pour compte de l'Etat (voir les conclusions BNB, page 10, et les conclusions Etat belge, page 14, ainsi que les textes légaux qui sont cités) ;

Qu'un arrêt, rendu par la Cour d'Arbitrage le 10 décembre 2003 et mettant en présence Déminor International « et autres », semble procéder à une analyse similaire à propos d'une disposition légale relative aux réserves officielles de change de l'Etat belge dans le cadre du SEBC (pièce 8 du dossier BNB) ;

Qu'il s'agirait, en quelque sorte, selon l'expression des défenderesses, d'une propriété fiduciaire, vraisemblablement par référence à la monnaie du même nom dont le stock d'or de la BNB est historiquement la contrepartie ;

Que cette notion est, certes, inconnue en droit positif Belge mais il est également vrai que le cas soumis au tribunal ne connaît pas de précédent ;

1.

Le déclinatoire de compétence.

Attendu que les deux défendeurs déclinent, au premier chef, notre compétence d'attribution ; qu'ils exposent que l'État s'est manifesté en qualité d'État souverain et non en qualité d'actionnaire de la BNB en promulguant les textes législatifs critiqués par eux de façon telle qu'à leurs yeux, le tribunal de première instance de Bruxelles serait seul compétent pour connaître de l'affaire ;

Que c'est au contraire en sa qualité d'actionnaire à 50 % de la BNB que la responsabilité contractuelle de l'État est recherchée et qu'il doit répondre des griefs

formulés contre lui ; que les demandeurs invoquent un manquement commis par l'Etat aux obligations découlant du contrat de société et, plus particulièrement, la violation de l'article 4 des statuts de la BNB ; que leur action en réparation est basée sur le partage d'une portion de l'avoir social de la BNB ; que les contestations ayant trait au partage de l'avoir social entre associés sont de la compétence du tribunal de commerce (Fettweis, Précis de droit judiciaire, T II, p.184 et la jurisprudence citée) ;

Que, d'autre part, le procès oppose les actionnaires de la BNB entre eux et certains actionnaires privés à la BNB (qui est une société commerciale) et, dans ces conditions, le litige dont le tribunal est saisi est une contestation « *pour raison d'une société de commerce entre sociétés et associés, entre associés ...* » au sens de l'article 574 du code judiciaire ;

Que la cause du litige réside dans le contrat de société ;

Que le déclinatoire est rejeté ;

2.

Le moyen d'irrecevabilité.

Attendu qu'en deuxième lieu, les défenderesses contestent la recevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité ;

Que, suivant l'État et la BNB, les demandeurs (à l'exception de l'un d'entre eux, Freddy Wernaers) n'auraient subi aucun préjudice personnel dans la mesure où ils n'étaient pas propriétaires de parts BNB lors des transferts ; que, de ce fait, ils n'auraient pas la qualité de créanciers ; que leur dommage ne serait qu'hypothétique et, dans ces conditions, ils n'auraient pas non plus d'intérêt à l'action ;

Attendu cependant qu'en achetant des parts BNB qui circulaient dans le public, les demandeurs ont adhéré aux statuts de la banque ; qu'ils sont désormais associés et liés à l'État par convention ; qu'ils se prétendent victime d'un partage lésionnaire constituant une atteinte à leur patrimoine et défendent les droits incorporés aux titres négociables dont ils sont les porteurs actuels ; qu'ils disposent, en conséquence, des actions qui s'y rattachent, sanctionnent et protègent ceux-ci ;

Qu'ils justifient de leur qualité d'actionnaire, créancier potentiel des obligations de l'Etat, leur associé, ainsi que d'un intérêt, peut-être spéculatif mais légitime, né et actuel, conforme au prescrit des articles 17 et 18 du code judiciaire ;

Que le moyen d'irrecevabilité est écarté ;

3.

Le moyen de prescription.

Attendu que la BNB oppose la prescription quinquennale de l'article 2262 *bis* al. 2 du code civil ;

Que la responsabilité de la BNB -- telle qu'elle est recherchée par les demandeurs -- ne peut être que sa responsabilité *quasi* délictuelle puisque la BNB n'est pas partie au contrat liant les demandeurs à l'Etat Belge ; que c'est vraisemblablement comme tierce complice de la violation alléguée d'une obligation contractuelle dans le chef de l'Etat Belge que la responsabilité de la BNB est discutée ;

Que la disposition légale pré-rappelée s'applique donc et l'action est, corrélativement, prescrite « *dans la mesure où elle se rapporte à des transferts effectués plus de cinq ans avant le 30 décembre 2003* » (cf. le dispositif des dernières conclusions de la BNB) ;

Que, quant à elle, l'action dirigée contre l'Etat belge s'inscrit dans une logique strictement contractuelle -- ce qui est, du reste, une condition *sine qua non* de notre compétence -- soit que l'Etat belge aurait manqué à une des obligations résultant, pour elle, du contrat de société, soit qu'il aurait, plus généralement, violé le pacte social, soit encore qu'il aurait manqué au principe de l'exécution de bonne foi des conventions de l'article 1134 du code civil ; que les demandeurs ont apporté, eux-mêmes, cette précision quant à la nature de leur action ;

Que c'est, en conséquence, la prescription décennale de l'article 2262 *bis* al. 1 du code civil qui est concernée ; que les lois, par lesquelles l'Etat belge se serait attribué des avantages indus et aurait lésé les droits de ses partenaires, remontent à moins de dix ans (la plus ancienne date du 26 juillet 1996) tandis que l'assignation est du 30 décembre 2003 ; que, le temps écoulé étant inférieur à dix années, l'action à l'encontre de l'Etat Belge n'est pas prescrite ;

4.

Quant au fondement de l'action en responsabilité à charge de l'Etat.

Attendu que les demandeurs s'estiment spoliés par l'Etat belge et lui reprochent trois lois, qui auraient été votées dans la précipitation, à l'effet de soustraire, au profit exclusif de celui-ci, les plus-values exprimées à la suite de la vente de certaines quantités d'or devenues superflues après 1988 ;

Que, selon eux, ces trois lois (dont la validité n'est plus contestable sauf question préjudicielle) seraient contraires à l'article 1^{er} du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, une norme supérieure qui protège la propriété et dont la lecture serait à combiner avec l'article 16 de la constitution ;

Qu'une action en revendication de leur part serait, toutefois, inévitablement vouée à l'échec car, par définition, elle reviendrait à la BNB (et à elle seule) qu'il conviendrait de considérer, dans la logique des demandeurs et par hypothèse, comme le propriétaire de l'or :

Que les demandeurs disent aussi engager, dans la foulée, la responsabilité contractuelle de l'Etat en qualité d'actionnaire, une qualité qui, pour mémoire, conditionne notre compétence :

Qu'il faut comprendre leur grief comme suit : abusant de ses prérogatives d'état souverain, l'actionnaire public aurait fait voter des dispositions légales « sur mesure » en vue de distraire les plus-values litigieuses à son avantage, c'est-à-dire en lieu et place de les partager avec ses partenaires dans le respect de leurs droits ; que l'Etat, qui aurait ainsi contrevenu au pacte social et à l'article 4 des statuts de la banque, devrait réparation aux demandeurs de cette atteinte portée à leurs droits par l'octroi d'une indemnité d'un import équivalent à la part dont ceux-ci furent privés ;

Qu'en d'autres termes, les demandeurs réclament du tribunal la sanction de leur créance d'indemnité -- et non celle d'un droit réel -- en présence de ce qu'ils considèrent comme un partage inéquitable ensuite de la liquidation partielle de l'avoir social de la BNB ou de la distribution de ses réserves ;

Que cette argumentation démarre du principe, tenu pour acquis, mais à tort, 1) que l'encaisse or appartient à la BNB et 2) que les plus-values exprimées à la suite des ventes d'or après 1988 constituent des bénéfices à répartir ;

Que les demandeurs raisonnent, d'une part, au mépris des explications fournies, et qu'ils ne peuvent ignorer, comme si l'encaisse or de la BNB était un poste d'actif habituel figurant au bilan d'une société commerciale ordinaire alors qu'il est constant 1) que la BNB a accumulé son stock d'or par l'exercice d'un privilège initialement consenti par l'Etat, 2) que ce stock a fluctué, par la suite, en fonction des créances et des dettes de celui-ci en devises étrangères et 3) que ce stock n'a jamais été que détenu et géré par la banque afin de permettre à celle-ci de remplir les missions d'intérêt général que le législateur lui a confié (voir l'article 14 des statuts de la banque concernant les réserves officielles de change de l'Etat dont l'encaisse or fait partie) ;

Qu'il est difficile d'imaginer, en pareil contexte, que la BNB aurait, à l'inverse, détenu et géré ce stock d'or pour son compte propre et à son profit ainsi qu'elle aurait pu le faire si l'or lui avait appartenu ;

Qu'à l'égard de l'or, la BNB ne peut, en effet, justifier d'aucun mode usuel d'acquisition de la propriété et les demandeurs qui ont le fardeau de la preuve n'établissent pas ce droit dans son chef, même par présomptions ;

Qu'il est effectivement possible que ce soit pour compte de l'Etat que la BNB ait détenu et géré l'encaisse or depuis l'origine, ainsi que les défenderesses le soutiennent, mais il n'est pas exclu -- alternativement -- de considérer que le stock d'or de la BNB qui a fonctionné à l'instar d'un fonds de garantie (celle que la banque devait à l'origine aux porteurs de billets en circulation) n'appartiendrait plus, en définitive, à personne, cette garantie ayant progressivement perdu sa raison d'être avec la suspension, puis l'abandon de la convertibilité ;

Que c'est probablement cette situation singulière 1) qui a inspiré les déclarations officielles citées par les défenderesses et d'après lesquelles l'or et ses plus-values reviendraient de droit à l'économie nationale, à la communauté des belges etc. et 2) qui a débouché sur la notion de propriété fiduciaire ;

Que, dans un cas comme dans l'autre, les demandeurs ne peuvent, cependant, se prévaloir d'aucun droit ; que ce n'est pas la question des droits de l'Etat souverain sur une portion d'or éventuellement en déshérence qui est débattue devant nous mais celle des droits de quelques actionnaires privés, au prise avec un actionnaire public relativement au partage ou à la liquidation de ce qu'ils considèrent -- erronément -- comme un avoir social de la banque ;

Que, dès lors que la propriété de l'or n'est pas établie dans le chef de la BNB, ses actionnaires -- public et privés -- ne peuvent se prévaloir d'aucun droit sur les plus values que les demandeurs disputent aujourd'hui à l'Etat ;

Que les conditions d'une action en responsabilité ne sont pas réunies ; qu'un manquement contractuel imputable à l'actionnaire public n'est pas établi ;

Que l'action des demandeurs se heurte à un second obstacle constitué par les lois des 23 décembre 1988 et 22 février 1998 par lesquelles le législateur a retiré, des bénéfiques distribuables aux actionnaires, les plus-values réalisées sur l'or de la BNB et ordonné l'inscription de ces plus-values sur un compte spécial de réserve indisponible ;

Que le législateur de 1988 s'était montré soucieux de maintenir les réserves de change officielles, détenues par la BNB, à un niveau satisfaisant et de permettre, néanmoins, leur gestion active par des transactions appropriées, tout en évitant -- dans le même temps -- que les plus-values qui se dégageraient à cette occasion ne soient directement assignées aux dépenses courantes du gouvernement mais retrouvent leur affectation d'intérêt général, à échéance et sous le contrôle du Parlement ;

Que les statuts de la BNB furent modifiés, en ce sens, lors de l'assemblée générale du 19 décembre 1988 par l'insertion d'un article 37 *bis* qui prévoyait la création d'un compte de réserve indisponible et les actionnaires de la BNB, les actionnaires privés inclus, ont voté, réunis en assemblée générale, cette modification des statuts à la majorité spéciale requise ;

Que cette résolution n'a jamais été attaquée par la suite et s'impose aux demandeurs depuis lors (à noter également que l'article 20 *bis* de la loi 24 août prévoyait anciennement -- en cas de liquidation de la banque -- que le solde du compte spécial de réserve indisponible serait attribué à l'Etat) ;

5.

Quant au fondement de l'action en responsabilité à charge de la BNB.

Attendu que les demandeurs font grief à la BNB d'avoir prêté son concours à l'exécution des lois des 26 juillet 1996, 18 décembre 1998 et 10 décembre 2001 ; que le sort de cette action dérive de celui que le tribunal a réservé à l'action dirigée contre l'Etat ;

Que, surabondamment, le tribunal observe qu'il ne peut y avoir de faute, ni *a fortiori* de responsabilité, à obtempérer à la loi et répondre à son prescrit ; qu'en respectant la volonté du législateur, la BNB s'est comportée en organisme bancaire normalement diligent ;

Que ce motif -- à lui seul -- commande le rejet de l'action ; que la BNB est mise hors cause ;

**Par ces motifs,
Le tribunal,**

Statuant contradictoirement,

Se déclare compétent ;

Déclare les actions recevables ;

Décète le désistement d'instance de la société Kites et le désistement d'action de la société Hat Venture ;

Constate la prescription de l'action à charge de la BNB dans la mesure où elle se rapporte à des transferts effectués plus de cinq ans avant le 30 décembre 2003 ;

Déboute les autres demandeurs de leur action ;

Les condamne aux dépens liquidés comme suit à 634,41 EUR à l'égard des demandeurs, à 364,40 EUR à l'égard de la Banque Nationale de Belgique et à 364,40 EUR à l'égard de l'Etat Belge.

ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11^{ème} Chambre Salle B du Tribunal de
commerce de Bruxelles le

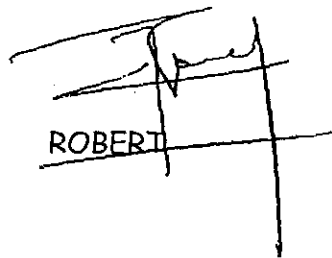
- 9 -03- 2007

à laquelle étaient

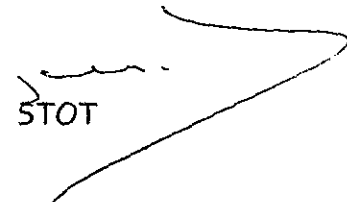
présents et siégeaient : M. Libiez : Juge-Président de la Chambre, MM. Robert et
Stot : Juges consulaires, Mme. Giels : Greffier.



LIBIEZ



ROBERT



STOT



GIELS